

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE  
BISSY SOUS UXELLES  
BOYER

CHAPAIZE  
CORMATIN  
CURTIL SOUS BURNAND  
LA CHAPELLE DE BRAGNY  
GIGNY SUR SAONE  
JUGY  
LAIVES

MALAY  
MONTCEAUX RAGNY  
NANTON

SAINT CYR

SAVIGNY SUR GROSNE  
SENNECEY LE GRAND

VERS

Monsieur Laurent GINNETTI  
Madame Michelle PEPE  
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS  
Monsieur Jérôme CLEMENT  
Monsieur Jean-Michel COGNARD  
Monsieur Jean-François BORDET  
Monsieur Albert AMBOISE  
Monsieur Didier CADENEL  
Monsieur Michel FOUBERT  
Monsieur Pascal LABARBE  
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Monsieur Philippe DURIAUX  
Monsieur Jacques CAMAND  
Monsieur Christian DUGUE  
Madame Véronique DAUBY  
Monsieur Denis GILLOZ (arrivée à 19h30)  
Monsieur Christian PROTET  
Madame Martine PERRAT  
Monsieur Jean-François PELLETIER  
Madame Florence MARCEAU  
Monsieur Pierre GAUDILLIERE  
Madame Patricia BROUZET  
Monsieur Éric MATHIEU  
Madame Noëlle VILLEROT  
Monsieur Jean-Pierre POISOT  
Madame Isabelle MENELOT  
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BRESSE SUR GROSNE  
après le point sur les déchets).  
CHAMPAGNY SOUS UXELLES  
CORMATIN  
ETRIGNY  
LAIVES  
LALHEUE  
MANCEY  
SAINT AMBREUIL  
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Marc MONNOT (pouvoir à JC BECOUSSE car départ à 19h15)  
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE (pouvoir à Michel FOUBERT)  
Madame Leslie HOELLARD  
Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir à Didier CADENEL)  
Madame Virginie PROST (pouvoir à Philippe DURIAUX)  
Monsieur Christian CRETIN (pouvoir Véronique DAUBY)  
Madame Françoise BERNARD  
Madame Marie-Laure BROCHOT (pouvoir Florence MARCEAU)  
Madame Carole PLISSONNIER (pouvoir à JP POISOT)  
Monsieur Alain DIETRE  
Monsieur Didier RAVET (Pouvoir à Eric MATHIEU)  
Madame Stéphanie BELLOT (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE)

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie ensuite les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignés comme secrétaires de séance : Madame Véronique DAUBY et Monsieur Albert AMBOISE

Le Président demande ensuite aux conseillers s'ils ont des remarques concernant le procès-verbal du 16 mai 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## **I. DECHETS**

### **a. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023**

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président, qui informe le conseil que

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39, Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et notamment l'article 2, I, d, relatif à la compétence Déchets.

vu que le Président de l'EPCI doit présenter au Conseil Communautaire un le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service déchets (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

Ces rapports annuels sont des documents obligatoires, qui doivent permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permettent de faire un bilan annuel du service. Ils doivent comprendre une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

En application du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39, le Président de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adressera le présent rapport au Maire de chaque commune membre. Celui-ci devra en faire communication auprès de son Conseil Municipal. Ledit rapport sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023, joint en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à adresser le présent rapport aux Maires de chacune des communes membres pour une information en Conseil Municipal

### **b. Passage en porte à porte pour la collecte des emballages et en C 0.5 pour la collecte des ordures ménagères**

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui informe le Conseil que suite au passage en extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 et au vu de l'évolution des tonnages en matière de tri, il apparaît pertinent de mettre en place la collecte en porte à porte (bac jaune) pour les recyclables.

De plus, le passage en extension des consignes de tri pour les recyclables, couplé à la redevance incitative a permis de diminuer de façon conséquente les tonnages d'ordures ménagère, il apparaît que la mise en place du « porte à porte » pour les recyclables ne sera pertinent qu'avec le déploiement de la C0.5 pour les ordures ménagères.

Il sera également nécessaire de lancer différents marchés et d'informer les prestataires actuels de ces nouvelles dispositions

- Fourniture de bac
- Collecte des bacs jaunes en porte à porte
- Collecte des points d'apport volontaires papier

Enfin, le nouvel appel à projet de CITEO peut permettre de bénéficier d'un soutien à l'investissement pour l'achat de bac jaune en porte à porte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER Passage en bacs jaune en porte à porte pour les emballages à compter du 1er janvier 2026
- D'APPROUVER la mise en place de la collecte en C0,5 pour les ordures ménagères à compter du 1er janvier 2026
- DE LANCER les marchés publics correspondants
- D'INFORMER les prestataires actuels de ces modifications
- DE REpondre à l'appel à projet de CITEO
- DE MODIFIER le règlement de service pour prendre en compte ces modifications à compter du 1er janvier 2026

Madame Florence MARCEAU propose qu'une grosse communication soit faite sur ce point auprès de tous les citoyens du territoire bien en amont de cette modification ; les élus sont tout à fait d'accord.

c. Rapport annuel 2023 SMET NORD EST 71

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui informe le Conseil que Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39, Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets, Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et notamment l'article 2, I, d, relatif à la compétence Déchets.

Vu que le Président de l'EPCI doit présenter au Conseil Communautaire un le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service déchets (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

Ces rapports annuels sont des documents obligatoires, qui doivent permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permettent de faire un bilan annuel du service. Ils doivent comprendre une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

En application du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39, le Président de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adressera le présent rapport au Maire de chaque commune membre. Celui-ci devra en faire communication auprès de son Conseil Municipal. Ledit rapport sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023, joint en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à adresser le présent rapport aux Maires de chacune des communes membres pour une information en Conseil Municipal.

d. Décision modificative 1-2024

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour les intérêts de ligne de trésorerie.

Il est donc proposé les modifications comme suit :

Section de fonctionnement

022 = - 7 500 €

6615 = + 7 500 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER cette proposition

**II. MOBILITE**

a. Signature des Contrats Opérationnels de Mobilité des bassins de mobilité limitrophes

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de ce dossier qui informe le Conseil que La Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi « LOM »), promulguée le 24 décembre 2019, a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région y a été renforcé. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.

La communauté de communes Entre Saône et Grosne est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le 1er juillet 2021 et est membre du bassin de mobilité du Chalonnais avec :

- La communauté de communes Saône Doubs Bresse
- La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise

La Région Bourgogne Franche Comté doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité.

Ce contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L1215-1 (dont les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées, le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre) ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

La Région a fait le choix d'orienter, dans un premier temps, cette première génération de contrat sur le « porter à connaissance » des outils et des offres de mobilité existantes avant d'entreprendre, dans un second temps, une phase plus opérationnelle.

D'une durée de trois ans, le contrat opérationnel de mobilité, est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet
- La présentation des enjeux et actions répartis en 3 catégories
  - Pratiques de mobilité et information ;
  - Mobilité-Intermodalité, Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
  - Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.
- Des fiches actions réparties par item suivant :
  - Communication et information
  - Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité
  - Mise en adéquation de l'offre et des besoins

Pour mémoire, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a validé le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin du Chalonnais lors du conseil communautaire du 26 mars 2024.

Lors de ce même conseil communautaire de mars 2024, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a pris le statut de « partenaire associé » pour les contrats opérationnels de mobilité des trois bassins de mobilité limitrophes suivants :

- Le bassin de mobilité du Mâconnais ;
- Le bassin de mobilité du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
- Le bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon.

Ces trois contrats ont été validés par la Région en novembre 2023 et en mai 2024

En sa qualité de « partenaire associé », la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne doit valider et signer ces contrats opérationnels de mobilité des trois bassins limitrophes soit :

- Le bassin de mobilité du Mâconnais ;
- Le bassin de mobilité du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
- Le bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les Contrats Opérationnels de Mobilité des trois bassins de mobilité limitrophes suivants :
  - Le bassin de mobilité du Mâconnais ;
  - Le bassin de mobilité du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
  - Le bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon.
- D'autoriser, en tant que partenaire associé, le Président à signer les Contrats Opérationnels de Mobilité des trois bassins de mobilité limitrophes suivants :
  - Le bassin de mobilité du Mâconnais ;
  - Le bassin de mobilité du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
  - Le bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon.

### **III. PLUi**

#### **a. Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols**

Le Président informe le Conseil que

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2231-1 et R. 2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi climat et résilience) ;

Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme) et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi climat et résilience) ;

Considérant l'obligation pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. (Articles L. 2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols).

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante et que ce débat est suivi d'un vote (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

L'exposé du Président entendu, le débat est ouvert à 19h50. À la suite de ce débat, aucune remarque n'est formulée, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne présenté ce jour ;
- 2) D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, tel qu'il est annexé à la présente ;
- 3) D'indiquer que, conformément à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération du Conseil Communautaire seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ainsi qu'au président du Syndicat Mixte du Chalonnais.
- 4) D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### **IV. ZONE ACTIVITE LA CROISSETTE**

##### **a. Avenant au compromis de vente de la parcelle ZH 160 à la SCI JUSSEAU ANCELOT IMMO**

Le Président rappelle au conseil qu'il a signé un compromis de vente, le 28 juin dernier, avec la SCI JUSSEAU ANCELOT IMMO, concernant la vente de 2 parcelles : lot 6 : ZH 158 d'une surface de 1 561 m<sup>2</sup> et lot 8 : ZH 150 d'une surface de 2 145 m<sup>2</sup> pour un montant de 73 378,80€ TTC.

Cependant, il précise que sur le plan cadastral, figure encore une petite parcelle (ZH 160 de 38 m<sup>2</sup>) qui n'a pas été intégrée dans l'une des 2 parcelles ZH 158 ou ZH 150 lors du remaniement parcellaire.

Il propose donc en accord avec les notaires des 2 parties, de prendre un avenant au 1er compromis afin d'y intégrer gratuitement cette parcelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'accepter cette proposition d'avenant au 1er compromis afin d'y intégrer gratuitement cette parcelle.

- D'autoriser le Président à signer cet avenant et tout acte se rapportant à cette vente.

## **V. IV. CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD)**

### **a. Modification des statuts**

Le Président informe le Conseil que

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants,

Vu l'article L 5214-16 tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à compter du 1er janvier 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à la modification des statuts

Considérant qu'il convient de modifier la définition des compétences de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne suite à la modification de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le but de mettre en œuvre un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Il apparaît nécessaire de modifier en conséquence les statuts actuels.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et en particulier la modification de l'article 4 relatif aux compétences, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

### *Annexe : Proposition de nouvelle rédaction des statuts*

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE**

**Article 1** : en application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment de sa cinquième partie (livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV, articles L 5214-1 et suivants), ainsi que ses articles L 1321-1 à 6, il est formé entre les communes de :

- Beaumont-sur-Grosne, Bissy-sous-Uxelles, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champagny-Sous-Uxelles, Chapaize, Cormatin, Curtil-sous-Burnand, La Chapelle de Bragny, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, Laives, Lalheue, Malay, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Vers,

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

**« Communauté de Communes Entre Saône et Grosne »**

**Article 2** : La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

## **I - Compétences obligatoires**

### **A. Aménagement de l'espace**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **B. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**C.** Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**D.** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**E.** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**F.** Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

La Communauté de Communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

## **II - Compétences supplémentaires**

**A.** Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**B.** Politique du logement et du cadre de vie.

**C.** Politique de la ville : En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**D.** Action sociale d'intérêt communautaire :

**E.** Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**F.** Création, aménagement et entretien de la voirie.

## **III - Compétences facultatives**

**A. Actions de développement des activités culturelles et sportives à l'échelle du territoire de l'intercommunalité en soutenant les associations listées ci-après et les manifestations concernant un minima de communes membres.**

Basketball Club Sennecéen, USSC Football, Judo Club Sennecéen, ~~Tennis Club d'Etrigny~~ T3C Entre Saône et Grosne, Volley-ball Sennecéen, Yoseikan Budo, Foyer socio-éducatif du Collège David Nièpce, UNSS du Collège David Nièpce, gymnastique volontaire, Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers, La Saint-Ambroisienne, Vélo Sport Joncinois, Freebad Badminton Loisir de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne, ATVMR (Association du Théâtre de

Verdure de Montceaux-Ragny), Roulotte en chantier, Plume en lune, Théâtre à la campagne, les Strapontins, Guitare en Cormatinois, Chapaize en culture.

## **B. Aménagement numérique**

Etablissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,

L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,

La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,

L'exploitation des réseaux de communications électroniques,

Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

**C. Entretien, gestion et aménagement du bâtiment et des espaces verts situés en bordure du plan d'eau de Cormatin et de la maison Pontonnière de Gigny sur Saône.**

**D. Entretien, gestion et aménagement de la signalétique des Chemins Touristiques du territoire de l'EPCI suivants : les Chemins de randonnées PDIPR, le circuit thématique de Montceaux-Ragny, le Chemin des Moines (GR76A) de Sennecey-le-Grand à Mancey, les circuits VTT.**

## **E. Recensement et inventaire du patrimoine architectural communal**

## **F. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

- Les Espaces sportifs de proximité de type city
- Le gymnase David Niepce de Sennecey le Grand
- La salle Multisports de Sennecey le Grand
- Le Dojo de Sennecey le Grand
- Le terrain de BMX de Sennecey le Grand
- Le site d'escalade d'Etrigny
- Plateau sportif de Sennecey-le-Grand

## **G. Mobilité**

- Services réguliers de transport public
- Services à la demande de transport public de personnes ;
- Services de transport scolaire ;
- Services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- Services de mobilité solidaire.

## **Article 3 : Habilitation statutaire :**

A. Contribution au budget du SDIS

**Article 4 :** Le siège de la Communauté de Communes est fixé 30 Rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand.

**Article 5 :** La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixées conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de communauté fixera et précisera les règles de fonctionnement internes des instances communautaires.

**Article 7 :** Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles énumérés à l'article L5214-23 du CGCT.



**Article 8** : Par dérogation à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un Syndicat Mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité simple de ses membres ou représentés.

**Article 9** : Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de leur adoption.

#### **b. Modification de l'intérêt communautaire :**

Le Président informe le Conseil que

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération 50-2024 en date du 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a voté la modification des statuts

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014, disposant que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II, de cet article, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter une nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique de la ville » qui complète la précédente définition de l'intérêt communautaire des compétences :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

##### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de contrats de développement territoriaux.
- La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

##### **1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien de l'artisanat et du commerce sur le territoire intercommunal dans le cadre d'Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS).
- Action à destination des commerçants et des artisans pour permettre la réduction de leurs consommations énergétiques

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Elaboration d'un plan de gestion différentiel pour permettre de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.
- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » tel que défini à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement

#### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Soutien aux actions visant à lutter contre la précarité énergétique des ménages.
- Elaboration et pilotage d'un programme local de l'habitat
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

## **POLITIQUE DE LA VILLE :**

Est d'intérêt communautaire :

- La création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

### **1. Actions d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le service de portage de repas à domicile.
- L'aide aux associations à caractère sanitaires et sociales, à vocation supra-communale et oeuvrant pour les familles, sur le territoire intercommunal.

### **2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement de santé d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le pôle santé de Sennecey le Grand.
- L'espace santé services de Sennecey le Grand
- L'espace santé services de Cormatin
- Les nouveaux projets de maison médicale et de maison de santé

### **3. Création, aménagement, entretien et gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le relais d'Assistante Maternelle de Sennecey le Grand
- Le Multi accueil de Sennecey le Grand.
- La micro-crèche de Saint-Ambreuil
- La micro-crèche de Cormatin
- L'espace enfance jeunesse de Sennecey le Grand
- Les nouveaux équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse

### **4. Participation à une convention France Services :**

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Est d'intérêt communautaire :

La gestion des Espaces France Services sis à Sennecey-le-Grand et Cormatin.

## **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies faisant fonction d'accès à des zones d'activités et des pôles de développement économique :
  - 1 Les voies bordant la ZA Echo Parc telles que figurant au plan ci-joint, à savoir :
    - La voie communale n°9, pour la section allant de la rue du Chemin Ferré (VC n°7) à la RD 906
    - La voie communale n°8, pour sa section allant de la RD 906 jusqu'au droit de la pointe Sud Est de la zone
  - 2 Les nouveaux aménagements depuis la RD 906 permettant l'accès au Sud-Ouest de la ZA Echo Parc

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE les modifications de l'intérêt communautaire, comme ci-dessus énoncé

## **VI. INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE L'UNITE DE GENDARMERIE DE CHALON-SUR-SAONE (ISG).**

- a. Grand-Chalon - Avenant à la convention relative au recrutement d'un intervenant social au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône

Le Président informe le Conseil que

Considérant que depuis le 1er septembre 2021, les présentes parties contractantes :

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, représentée par son Président, M. Sébastien MARTIN,  
La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, représentée par son Président, M. Jean-Claude BECOUSSE,  
La Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, représentée par son Président, M. Antonio PASCUAL,  
La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, représentée par sa Présidente, Mme Brigitte BEAL,  
La Ville de Chagny, représentée par son Maire, M. Sébastien LAURENT,

bénéficient de la mise à disposition d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, tel que défini dans la convention triennale de partenariat établie pour trois ans entre le Grand Chalon, la Préfecture de Saône-et-Loire, le groupement de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône et le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que cette convention triennale de partenariat entre le Grand Chalon, l'Etat et le Département arrive à son terme le 31 août 2024, et qu'un avenant va être établi pour prolonger sa durée jusqu'au 31 août 2025, permettant ainsi de financer une quatrième année d'exercice de la mission de l'ISG sur une base identique à celle de la troisième année de la convention initiale,

Considérant que les présentes parties contractantes ont établi pour leur part en 2021 une convention triennale de financement relative au recrutement d'un Intervenant Social au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône, qui définit la répartition du financement du poste de l'ISG pour la part restante, déduction faite des crédits de l'Etat et de la participation du Département,

Considérant que cette convention triennale de financement arrive également à son terme le 31 août 2024,  
Il est nécessaire de prendre un avenant à cette convention, pour une durée d'un an, ayant pour objet :

- De prolonger la durée de la convention triennale de financement relative au recrutement d'un ISG au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône d'une année, pour couvrir la quatrième année d'exercice de la mission de l'ISG ;
- D'arrêter la répartition des participations financières de chacune des parties sur une base identique à celle de la troisième année de la convention initiale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER cette proposition,
- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant à la convention triennale de financement relative au recrutement d'un ISG au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

## **VII. FRANCE SERVICES**

### **a. Charte partenariale – 1<sup>er</sup> accueil social inconditionnel de proximité**

Le Président donne la parole à Madame PEPE, Vice-Présidente, qui informe le Conseil qu'il est nécessaire de signer une charte partenariale – Premier accueil social inconditionnel de proximité avec le Département de Saône et Loire, le CCAS de Sennecey-le-Grand, les mairies de Buxy, St-Gengoux le National et la CC Sud Côte Chalonnaise.

Cet engagement poursuit 3 objectifs :

- Améliorer l'accès aux droits
- Lutter contre le non recours
- Répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- Une écoute bienveillante des personnes
- Une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci
- Une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est inconditionnel car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous).

Il est dit de proximité car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées.

Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum.

L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le principe de cette charte partenariale – Premier accueil social inconditionnel de proximité,
- D'AUTORISER le Président à signer ce document.

## **VIII. ASSAINISSEMENT**

### **a. Décision modificative**

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative.

En effet, les travaux d'extension de ligne électrique pour alimenter la station de traitement des eaux usées de Gigny sur Saône réalisés par le SYDESL sont à régler en fonctionnement puisqu'ils restent sa propriété.

La somme a été prévue au budget mais en investissement, une décision modificative est donc nécessaire. Il est prévu les opérations suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT Dépenses</b>		<b>INVESTISSEMENT Recettes</b>	
<i>Article (Chap.)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap.)</i>	<i>Montant</i>
6742 (67)	82 000 €	1641 (16)	82 000 €
023 (023)	- 82 000 €	021 (021)	- 82 000 €

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 02 juillet 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve cette proposition.
- Autorise le Président à réaliser cette modification sur le budget assainissement collectif.

### **b. Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants**

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet et Marc Monnot, Vice-Présidents, qui rappellent que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Les provisions étant semi-budgétaires, la constitution de la provision sera inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 6817 "dotation des dépréciations des actifs circulants". Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au compte 7817 "Reprises sur dépréciations des actifs circulants".

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions comptables M49 et M4,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 02 juillet 2024,

Considérant qu'il convient de prévoir une provision pour créances douteuses d'un montant minimal de 15% du total des créances douteuses de plus de 2 ans, non encore acquittées et présentées par le service de gestion comptable,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de constituer chaque année une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus chaque année aux budgets assainissement collectif, déchets et SPANC.
- Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette provision.

### **c. Achat de terrain**

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que la réalisation des travaux de raccordement du hameau des Bidolets à l'unité de traitement de Bessuge sur la commune de Chapaize a nécessité l'acquisition d'un terrain pour l'implantation du poste de refoulement. Le propriétaire, monsieur Michel ROBIN, a proposé une cession à l'euro symbolique.

Le terrain est borné et cadastré. L'étude Chapuis-Favre de Cormatin a été sollicitée.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 02 juillet 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section ZA n°341 pour 20 m<sup>2</sup> sur la commune de CHAPAIZE.
- Autorise le Président à signer les actes notariés correspondant et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette acquisition.

#### d. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2224-5,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 02 juillet 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023.
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

#### e. Procédure applicable en cas de non-conformité

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle au Conseil les différents cas de non-conformités pouvant être rencontrés en assainissement collectif :

- Absence de raccordement au réseau public d'assainissement
- Assainissement autonome non déconnecté et se rejetant dans le réseau public d'assainissement
- Raccordement partiel au réseau public (par exemple un lavabo non raccordé ...)
- Eaux non séparées dans le cas d'un réseau séparatif : eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées
- Travaux sous domaine privé non réalisés suite à la réalisation de travaux de mise en séparatif du réseau de collecte par la communauté de communes
- Absence de prétraitement : bacs dégraisseurs, séparateurs à hydrocarbures ...
- Absence d'entretien des prétraitements
- Rejets d'effluents non autorisés par le règlement de service dans son article 6 : laitance, effluents industriels, agricoles, déversements de matières solides (lingettes, gravats, ordures ménagères ...) ...
- Rejets sans autorisation ou absence de convention de déversement
- Raccordement de la partie privée sur le tabouret non conforme au règlement de service (annexe 2 du règlement de service)
- Non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai de 1 an suite à un contrôle vente non conforme
- Tout ce qui n'est pas en accord avec le règlement de service assainissement collectif

La constatation de la non-conformité peut être réalisée de façon administrative (non-transmission de documents demandés par le service assainissement par exemple) ou sur le terrain (par un agent de la communauté de communes ou un organisme extérieur par exemple).

L'article L.1331-10 du code de la santé publique puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte. L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 400 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

Il est proposé la procédure suivante :

1. Cas de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte (article 6 du règlement de service) :
    - Envoi d'un courrier demandant de faire cesser sans délai le rejet polluant
    - Si le déversement ne cesse pas, application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.
  
  2. Cas de travaux réalisés par la communauté de communes et impliquant une mise en conformité de la partie privée du branchement par le particulier :
    - À la réception des travaux, envoi d'un courrier à chaque abonné l'informant de l'obligation de réaliser des travaux sous domaine privé, à sa charge, sous un délai raisonnable mais n'excédant pas une année
    - Réalisation d'un contrôle de conformité par la communauté de communes - qui pourra mandater un prestataire externe - au maximum 1 an après la date butoir fixée dans le courrier défini précédemment
    - En cas de non-conformité de ce contrôle, envoi d'un courrier aux abonnés accompagné de la fiche de contrôle. Ce courrier informera de la majoration de la redevance assainissement selon les modalités précisées ci-dessous. La fourniture d'un devis accepté et signé sera permise pour éviter la première majoration à condition que le délai de réalisation des travaux n'excède pas 6 mois (c'est-à-dire jusqu'à la prochaine facturation).
    - Majoration de chaque facture assainissement de 100 % la première année à l'expiration de ce délai de 6 mois c'est-à-dire deux factures doublées
    - À partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée jusqu'à établissement de la conformité
    - Le retour à la conformité devra être attesté par un contrôle à la charge de l'abonné réalisé par un prestataire compétent.
  
  3. Cas d'une non-conformité établie lors d'un contrôle :
    - Envoi d'un courrier aux abonnés accompagné de la fiche de contrôle informant l'abonné de l'obligation de se mettre en conformité sous un délai raisonnable mais n'excédant pas une année. Le retour à la conformité devra être attesté par un contrôle à la charge de l'abonné réalisé par un prestataire compétent.
    - A la fin du délai défini précédemment, envoi d'un courrier rappelant l'obligation de mise en conformité. Il informera de la majoration de la redevance assainissement selon les modalités précisées ci-dessous. La fourniture d'un devis accepté et signé sera permise pour éviter la première majoration à condition que le délai de réalisation des travaux n'excède pas 6 mois (c'est-à-dire jusqu'à la prochaine facturation).
    - Majoration de chaque facture assainissement de 100 % la première année à l'expiration de ce délai de 6 mois c'est-à-dire deux factures doublées
    - À partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée jusqu'à établissement de la conformité
    - Le retour à la conformité devra être attesté par un contrôle à la charge de l'abonné réalisé par un prestataire compétent.
  
  4. Cas d'un raccordement de la partie privée sur le tabouret non conforme au règlement de service (annexe 2 du règlement de service) :
    - Envoi d'un courrier à l'abonné l'informant de la non-conformité de son raccordement avec photo à l'appui et lui précisant que le tabouret sera remplacé par la communauté de communes (qui pourra solliciter un prestataire externe) à la charge financière de l'abonné. La reprise du raccordement privé sur le nouveau tabouret sera comprise dans la réalisation de ces travaux.
  
  5. Cas des branchements entrant dans le cadre de l'article 7-7 du règlement de service assainissement collectif :
    - Envoi d'un courrier à l'abonné l'informant de la non-conformité de son raccordement avec tout document justifiant de la non-conformité (photo, rapport de contrôle, d'hydrocurage ...) et lui exposant que la non-conformité doit être levée en précisant la nature des travaux à effectuer (pose de tabouret, renouvellement de réseau, réparation ...). Le courrier expliquera que les travaux peuvent être réalisés par la communauté de communes (qui pourra solliciter un prestataire externe) à la charge financière de l'abonné. Si l'abonné préfère mandater lui-même une entreprise, celle-ci :
      - Devra être acceptée par la communauté de communes
      - Le détail des prestations réalisées devra être validé par la communauté de communes
      - La communauté de communes devra impérativement être présente lors de la réalisation des travaux.
- Les courriers seront adressés en envoi simple (pas d'envoi en recommandé avec accusé de réception).  
Les délais et voie de recours sont ceux précisés à l'article 77 du règlement de service assainissement collectif.

Hormis la fourniture d'un devis accepté et signé pour éviter la première majoration (à condition que le délai de réalisation des travaux n'excède pas 6 mois), cette délibération ne modifie pas le règlement de service assainissement collectif. Elle vient le compléter en regroupant sous un seul chapitre les non-conformités et leur traitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1 et L.1331-8,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 02 juillet 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'appliquer** la procédure telle que définie ci-dessus en cas de non-conformité.
- **De compléter** le règlement de service assainissement collectif par le contenu de la présente délibération en créant un chapitre 13 intitulé "traitement des non-conformités ».
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Laurent GINETTI, Conseiller communautaire et Maire de Beaumont sur Grosne demande s'il n'est pas possible que la Communauté de Communes ne prenne en charges les travaux d'assainissement en cas de non-conformité. Monsieur Jean-François Bordet, Vice-Président en charge de l'assainissement collectif notamment, répond que non, la Communauté de communes ne prend aucun frais en charge ; que ceci est bien noté dans le règlement de service assainissement collectif. Il précise que lors des ventes d'un bien, des essais de conformité doivent être faits et que ceux-ci restent à la charge du vendeur. En cas de défaillance de l'installation cela doit être pris en compte dans la transaction tout comme le principe appliqué pour l'assainissement non collectif.

Il en profite, ainsi que le Président pour remercier Séverine HERBAYS, Directrice du pôle assainissement pour le suivi de cette politique.

## **IX. SPANC**

### **a. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023**

Le Président donne la parole à Jean François BORDET, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **X. ENFANCE JEUNESSE**

### **a. Convention de prêt des minibus de la Communauté de Communes à l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sennecey-le-Grand**

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du pôle enfance-jeunesse qui informe que

Vu la demande du Président de l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sennecey-le-Grand, en date du 22 mai 2024, concernant l'utilisation des minibus de la Communauté de Communes afin d'assurer le transport des Jeunes Sapeurs-Pompiers ainsi que leurs encadrants pour les cérémonies patriotiques,

Vu que ce prêt de véhicules permettrait d'éviter au centre de secours de mobiliser les moyens opérationnels qui sont susceptibles d'être engagés en intervention,

Vu que l'utilisation des minibus de la Communauté de Communes serait une solution idéale pour le transport du centre de secours à la Mairie de Sennecey-le-Grand,

Considérant que la mise à disposition à titre gratuit des minibus de la Communauté de Communes relève de la coopération avec l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sennecey-le-Grand,

Considérant que le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions d'utilisation du matériel intercommunal,

Il est proposé une convention définissant les termes de la mise à disposition des minibus de la Communauté de Communes à l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sennecey-le-Grand, à titre gracieux, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à partir du 1er août 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention présentée en annexe de la délibération.
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition des minibus de la Communauté de Communes à l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sennecey-le-Grand, à titre gracieux, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à partir du 1er août 2024.

## **XI. TOURISME – CULTURE**

### **a. Demande de subvention exceptionnelle**

Le Président donne la parole à Monsieur Didier CADENEL, Vice-Président en charge de la Culture et du Tourisme, qui soumet au Conseil Communautaire la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association « Sennecey Patrimoine » pour soutenir la tenue d'un concert dans l'église romane Saint-Julien.

Une aide de 500 € est sollicitée, compte tenu du bilan prévisionnel de la manifestation.

Monsieur Didier CADENEL propose d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 €, dans le cadre de la réserve budgétaire allouée à la diffusion culturelle.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver cette proposition
- D'attribuer à titre exceptionnel pour l'année 2024, une subvention de 300 € à l'association « Sennecey Patrimoine » pour l'organisation de son projet culturel.
- De rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2024

Madame Florence MARCEAU informe les élus que la Chapelle de L'Ermitage dite « du pendu » à Sennecey-le-Grand, vient de subir une première phase de restauration et consolidation grâce à l'association Sennecey Patrimoine et la commune de Sennecey-le-Grand. Elle invite ceux qui le souhaitent à venir voir les travaux en cours.

## **XII. DECISIONS DU PRESIDENT**

### **a. *Décisions du Président prises depuis le conseil du 16 MAI 2024***

- DECISION 34-2024 Déclaration de sous-traitance n°1 lot n°5 Plâtrerie Peinture du Marché de travaux de construction une extension de Espace Enfance Jeunesse de Sennecey le Grand.
- DECISION 35-2024 DM 1 budget général : annulation de titre
- DECISION 36-2024 avenant 1 au contrat Eclat Du Morvan ménage ESS Cormatin pour infirmière libérales
- DECISION 37-2024 DM 2 budget général : rattachement ICNE N-1
- DECISION 38-2024 PVD ETUDE CMA
- DECISION 39-2024 AST Attribution réalisation des essais sur réseaux d'assainissement
- DECISION 40-2024 AST Attribution curage et épandages de boues de Gigny sur Saône

## **XIII. QUESTIONS DIVERSES**

Mutualité Française : le Président informe le conseil que la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté propose, dans le cadre du programme « Bien Vieillir chez Vous » un atelier « La santé, c'est le Pied » qui est une action de prévention santé à destination des personnes de 60 ans et plus vivant à domicile.

Elle arbore les thématiques de la podologie et de la réflexion plantaire par des séances au cours desquelles les participants auront la possibilité d'approfondir leurs connaissances en lien avec la santé et l'hygiène du pied afin de maintenir leur autonomie.

La fiche de présentation sera transmise par mail.

Les communes de Cormatin et Malay souhaitent participer à l'opération « Plantation d'arbres » et demandent l'octroi de la subvention correspondante.

Christian Protet évoque le problème rencontré sur le chantier de construction du bâtiment administratif, à savoir le raccordement à la fibre qui provoque un décalage de trois mois sur la date initiale de déménagement.



De ce fait, les agents communautaires installés au pôle santé ont dû être, en urgence, délogés et répartis dans les différents bureaux de l'accueil et de France Services, afin de libérer comme prévu cette aile du pôle santé pour les pédicures-podologues.

Concernant la zone d'activité Echo Parc, le Président informe les élus qu'un avenant de prolongation sera nécessaire pour l'acquisition d'une des parcelles retenues par Monsieur Thierry PARRET. Effectivement en raison des travaux opérés sur la parcelle de Monsieur Olivier FLECHE, un surplus de terre a été déposé après autorisation de la communauté de communes. Le déblai sera effectif en cette fin juillet mais il est à considérer que cela a handicapé la commercialisation de la parcelle de Monsieur PARRET.

Concernant le bâtiment Espace Santé Services de Sennecey, Madame Marie-Laure Brochot, vice-Présidente en charge des bâtiments de santé et le Président sont toujours en relation avec la SEMCODA. Deux pistes sont analysées soit une location soit une acquisition à hauteur de 3.6 millions TTC. Malgré une situation financière saine de la communauté selon les dires d'un établissement bancaire acceptant de nous financer à hauteur de 3 millions d'euros, l'acquisition paraît prohibitive. De ce fait nous nous orienterons plus la location mais devons faire étudier cela juridiquement par un avocat.

Il précise que la banque qui a répondu à l'évaluation des possibilités d'emprunt demandé informe : « *qu'au vu des documents financiers transmis, la Communauté de communes dispose d'une bonne situation financière, qui permet d'envisager un accord sur une demande de prêt à hauteur de 3 000 000 €.* » et que « *la rétrospective financière établie, qui reprend les chiffres des derniers comptes administratifs, montre que les épargnes de la Communauté de Communes sont de bon niveau, à la fois sur le budget principal et en consolidé. De même, l'endettement est maîtrisé avec une capacité de désendettement (c'est-à-dire le temps que mettrait la CC à rembourser l'intégralité de sa dette en allouant la totalité de son épargne brute à ce remboursement) de 2,2 ans, quand le seuil d'alerte se situe autour de 12-13 ans.* »

Il précise aussi qu'une proposition de location de ce bâtiment dans sa globalité sera évoquée en septembre.

Le Président évoque ensuite le fait que la société EQUITOM recherche un vétérinaire français pour être chef de la clinique. Ceci est indispensable pour que le dossier soit déposé auprès de l'ordre national des vétérinaires. Nous sommes dans l'attente.

#### DATES A RETENIR :

- **Forum des Associations, samedi 31 août** de 14h à 18h – Gymnase David Niépce – Sennecey le Grand.
- **Journée du Patrimoine, 21 et 22 septembre** – un programme en cours en concertation avec les 23 communes, élaboré par l'office de Tourisme entre Saône et Grosne.
- **Randonnée au Clair de Lune le samedi 28 septembre** au départ de Mancey organisée dans le cadre de l'entente du Massif Sud Bourgogne – Thème sur la résistance - 4 parcours : 14, 20, 30 km – Nouveauté : 1 parcours de 42 km sur le chemin des moines jusqu'à Cluny.
- **Run in Sennecey dans le cadre d'Octobre Rose, samedi 5 octobre** à Sennecey le Grand – 2 courses enfants 1 km et 2 km et 2 courses adultes 5 km et 10 km – nouveauté : boucle de 2,5 km et animations musicales – Organisé en partenariat avec la Mairie de Sennecey le Grand et l'Office de Tourisme entre Saône et Grosne.

La séance est clôturée à 21h00.

#### Les secrétaires de séances :

Véronique DAUBY

Albert AMBOISE